

1^o La matière « éloignée » du sacrement de baptême est uniquement toute eau naturelle.

Adversaires. Autrefois les *Manichéens* et les *Quintiliens* refusèrent d'admettre l'eau comme moyen de sanctification ; probablement parce qu'ils attribuaient l'eau et la matière en général au Principe mauvais. *Luther* soutint qu'à défaut d'eau, tout liquide où l'homme peut se baigner peut aussi servir à baptiser. *Cabrin* prétendit que dans ces paroles de Notre-Seigneur : « Nul, s'il ne renait de l'eau et de l'Esprit... » l'eau signifiait par métaphore l'Esprit lui-même, si bien que le sens serait : « Si quelqu'un ne renait de l'eau qui est l'Esprit... ». Cependant les Protestants, sauf les *Quakers*, ont gardé l'usage de l'eau pour baptiser.

Note théologique. C'est un *dogme de foi* défini par le *Concile de Trente* : « Si quelqu'un dit que l'eau véritable et naturelle n'est pas nécessaire au baptême, et par suite détourne à quelque sens figuré les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : « Nul, s'il ne renait de l'eau et de l'Esprit-Saint... », qu'il soit anathème ! » (Sess. 7, de Bapt., c. 2).

Preuves : L'Écriture. Rien de plus clair que les paroles de Notre-Seigneur à Nicodème : « Nul, s'il ne renait de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume des cieux » (Jo. 3³). L'Esprit-Saint est la cause principale de la régénération ; l'eau est la cause instrumentale. D'ailleurs, pour couper court aux arguties de Calvin il suffit de voir la pratique des Apôtres ; elle montre comment ils avaient compris les paroles du Christ. Par exemple, le diacre Philippe annonce Jésus au ministre de la reine d'Éthiopie : « Celui-ci dit : Voici de l'eau ; qui empêche que je sois baptisé?... Il fit donc arrêter son char, et Philippe étant descendu avec lui dans l'eau le baptisa » (Actes, 8^{36, 38}). Pierre, témoin de la venue de l'Esprit sur Corneille et toute sa maison, dit : « Peut-on refuser l'eau du baptême à ces hommes qui ont reçu le Saint-Esprit aussi bien que nous ? » (ib., 10⁴⁷). Paul écrit aux Éphésiens : « Le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans l'eau baptismale, avec la parole » (Eph., 5²⁷). Pierre montre dans l'eau du déluge une figure du baptême :

« C'est cette eau qui aujourd'hui vous sauve vous aussi par le baptême » (1 Pet., 3²¹).

Les Pères. Nous avons vu quelques anciens témoignages (n. 7ⁱⁱ) ; ajoutons ceux-ci. *Saint Justin* : « Puis [les catéchumènes] sont conduits par nous où il y a de l'eau, et ils sont régénérés de la même façon que nous-mêmes. Car c'est au nom de Dieu le Père et le Seigneur de toutes choses, et de Jésus-Christ notre Sauveur, et du Saint-Esprit, qu'ils sont alors plongés dans l'eau » (Apol. I, c. 61). *Tertullien* : « Sacrement heureux de notre eau ! Nous sommes de petits poissons, à l'image de notre poisson (τὸ ὄψις) Jésus-Christ, et nous naissons dans l'eau » (Du bapt., c. 1).

Les définitions et la pratique de l'Église. Nous avons cité la définition du *Concile de Trente*. Ajoutons la pratique pratiquement concordante de toutes les Églises orientales, comme il appert évidemment de leurs livres liturgiques.

Raison de convenance. Le choix de l'eau comme matière du baptême se justifie pleinement. Elle a servi très anciennement, et chez les Juifs, et chez les païens, de symbole de la purification des souillures spirituelles, à l'image de la purification du corps. *Tertullien*, dans son livre du Baptême, ch. 5, s'étend longuement sur les usages des païens : « Ils purifient, par l'aspersion de l'eau promenée partout, domaines, maisons, temples, villes entières. Ainsi croient-ils se régénérer et se procurer l'impunité de leurs crimes... Si donc ils se fient naturellement à l'eau, parce qu'elle est une matière propre à obtenir la purification, combien plus vraiment produira-t-elle cet effet par la puissance de Dieu qui a créé la nature de l'eau. » Autre symbole noté par saint Paul : les eaux du baptême, sous lesquelles le baptisé immergé disparaissait un instant pour en ressortir aussitôt, figuraient la mort au péché, la sépulture du vieil homme coupable et la résurrection de l'homme nouveau : « Ensevelis avec le Christ dans le baptême, vous avez été dans le même baptême ressuscités avec lui par votre foi à l'action de Dieu qui l'a ressuscité d'entre les morts » (Col. 2¹² et Rom. 6³⁻¹¹). Enfin le baptême, étant nécessaire à tous pour le salut, il convenait à la bonté de Dieu d'y employer un élément partout répandu.

2^o Matière licite du baptême. On doit pour l'administration solennelle du baptême employer l'eau consacrée à cet effet le samedi saint et le samedi de la Pentecôte. C'est un usage très ancien attesté par les Pères et où la coutume des Églises orientales concorde avec la nôtre. Le *Rituel romain* prescrit : « Que l'eau qui doit servir au baptême solennel soit l'eau bénite chaque année le samedi saint ou le samedi de la Pentecôte, et qu'elle soit conservée avec soin nette, pure, dans une cuve bien propre. » Cette prescription n'est pas strictement obligatoire pour le baptême privé. En cas de nécessité, toute eau naturelle est permise.

3^o La matière « prochaine » du baptême est l'ablution de l'eau ; elle peut se faire par immersion, ou par infusion, ou par aspersion.

Matière prochaine. L'eau devient vraiment matière du sacrement au moment où elle est employée, alors seulement elle est signe efficace de la grâce. C'est donc l'ablution, c'est-à-dire l'application de l'eau au baptisé, qui est la matière prochaine du sacrement. C'est d'ailleurs ce qu'indiquent les noms mêmes : baptême, baptiser, ou les expressions scripturaires « le bain de l'eau » (Eph. 5²⁶), « le bain de la régénération » (Tit. 3⁵) ; les baptisés sont « lavés de leurs péchés » (Actes, 22¹⁶).

Que faut-il entendre par ablution ? Trois conditions sont requises : a) il faut que l'eau touche réellement le corps ; b) qu'elle soit en une certaine quantité : trois ou quatre gouttes ne suffiraient pas ; c) il faut que l'eau coule, et ne soit pas seulement appliquée par manière d'onction. Il s'agit, on le voit, d'une ablution symbolique, signe de la purification spirituelle, et « non pas de cette ablution qui ôte les souillures du corps » (1 Pet. 3²¹).

Trois modes d'ablution. L'ablution sacramentelle se peut faire de trois façons : par immersion, par infusion, par aspersion. La validité de la première est reconnue par tous ; quelques hérétiques, les Baptistes, et quelques Grecs schismatiques ont nié la validité de l'infusion et de l'aspersion.

a) *par immersion* : c'était la manière antique : le catéchumène descendait dans l'eau soit d'un fleuve, soit d'une piscine et y était baptisé. Nous la décrivons en détail dans la

liturgie du baptême. Ce mode de baptiser était encore « le plus répandu » du temps de *saint Thomas d'Aquin*. Déjà toutefois, dès la fin du xiv^e siècle, l'usage de baptiser par infusion de l'eau sur la tête s'étendait peu à peu, et au xv^e siècle il était seul employé en Occident. L'Église d'Orient, sauf les cas de nécessité qui s'y opposent, a gardé le baptême par immersion.

b) *par infusion.* Ce mode, ancien également, quoique exceptionnel autrefois, a toujours été tenu pour valide. On peut le retrouver dans *l'Écriture*, car il semble que les trois mille hommes baptisés à Jérusalem le jour de la Pentecôte (Actes, 2⁴¹), le géôlier de Philippe baptisé de nuit par Paul dans la prison (Actes, 16³³), n'ont pu l'être par immersion. Il est faux de prétendre que le mot baptiser veuille nécessairement dire plonger dans l'eau (Voir Mc 7³⁻⁸, Luc 11³⁸). *La Tradition* nous prouve évidemment la valeur de ce mode : « ... si tu n'as pas d'eau [assez pour y faire l'immersion], verse trois fois l'eau sur la tête, etc. » (*Didaché*, voir n. 75). *Saint Cyprien* (Ep. 69, n^o 12) nous apprend qu'on baptisait ainsi les malades. Le *Concile de Néocésarée*, en 314, déclare aussi la validité du baptême par infusion des *clérici*, c'est-à-dire des malades baptisés dans leur lit. Comment le baptême par infusion a-t-il prévalu en Occident sur le baptême par immersion ? On ne sait ; peut-être sur les réclamations des parents craignant pour la santé de leurs enfants.

c) *par aspersion.* *Saint Cyprien*, dans sa lettre 69, témoigne que ce mode a été employé : « Personne ne doit s'inquiéter si les malades sont baptisés par infusion ou aspersion... » Toutefois, trop exposé à l'incertitude, ce mode n'a guère été en usage.

4^o *Infusion de l'eau sur la tête.* L'infusion de l'eau se fait sur la tête. Si, en cas de nécessité, elle avait été faite sur une autre partie du corps, la valeur du baptême serait douteuse, et le baptême, si possible, devrait être réitéré. Pourquoi l'infusion se fait-elle sur la tête ? Parce qu'étant le membre principal, elle représente bien tout le corps. « Elle est, dit *saint Thomas*, la partie principale du corps ; en elle vivent et s'exercent tous les sens ; en elle se mani-

festent les opérations de l'âme. » (3^a, q. 66, a. 7, ad 3).

La triple infusion. Cette triple infusion, aux trois noms des personnes de la Trinité, est très ancienne. *Saint Basile* rattache cet usage aux traditions apostoliques. Le passage déjà cité de la *Didaché* l'atteste, ainsi que *Tertullien* et beaucoup d'autres Pères. Cependant elle n'est pas requise pour la validité du sacrement, ainsi que le déclara le pape *Grégoire le Grand*, qui approuva l'usage espagnol de baptiser par une seule immersion pour protester contre l'hérésie arienne. La triple infusion est aujourd'hui prescrite par le *Rituel romain*.

§ B. La forme du baptême. — Pour que la forme du baptême soit valide elle doit exprimer trois choses : l'invocation distincte des trois personnes de la Sainte Trinité, l'action de baptiser, le sujet qui reçoit le baptême. Nous allons prouver ces trois affirmations.

1^o L'invocation distincte des trois personnes de la Trinité. *Adversaires.* On ne trouve guère que quelques hérétiques anciens : *Gnostiques, Montanistes, Sabelliens*, qui aient nié cette vérité. Cependant *Luther* a écrit : « De quelque façon que le baptême soit donné, pourvu que ce ne soit pas au nom d'un homme, mais au nom du Seigneur, le baptême est valide ; et même si un ministre ne le donnait pas au nom du Seigneur, pourvu que le baptisé le reçût au nom du Seigneur, je crois sans hésiter qu'il serait vraiment baptisé. » *Zwinglé* parle de même.

Preuves : L'Écriture. Le Christ ordonne à ses apôtres de baptiser toutes les nations : « au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » (Mt. 28¹⁹). Le sens naturel de ces paroles est qu'elles constituent la forme du baptême. C'est ainsi que toute l'Église, orientale et occidentale, les a toujours entendues. Un passage des Actes 19¹⁻³ confirme clairement notre thèse : saint Paul ayant rencontré à Éphèse des baptisés qui déclarent n'avoir jamais entendu dire qu'il y eût un Saint-Esprit, reprend aussitôt : « Quel baptême avez-vous donc reçu ? Ils dirent : le baptême de Jean. » Donc, dans le baptême chrétien, on nommait l'Esprit-Saint.

La Tradition. Nous avons déjà cité (nn. 75, 79) la *Didaché*

et *Justin*. Ajoutons quelques autres témoignages. *Tertullien* : « La loi de baptiser a été portée ; la forme a été prescrite : Allez, enseignez les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » (De bapt., 13). *Saint Ambroise* : « Si le catéchumène n'est pas baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit il ne peut recevoir le pardon de ses péchés, ni le don de la grâce. » (De Myst., c. 4, n. 20). *Saint Augustin* : « Qui ne sait que ce n'est pas le baptême du Christ, si les paroles évangéliques qui constituent le symbolé font défaut. » (De bapt., VI, 25, 47). *Saint Zacharie* : « Si quelqu'un a été plongé dans les fonts baptismaux sans l'invocation de la Trinité, il n'est pas parfait, et ne le peut être que s'il est baptisé au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » (Ep. 11). Donc, si même le texte évangélique seul ne suffisait pas à prouver notre thèse, la Tradition ôte toute hésitation. Nous examinerons plus loin si le baptême a pu être conféré valablement par la forme : *au nom de Jésus*.

II^o La forme doit exprimer l'action de baptiser. C'est qu'en effet le geste seul de l'immersion (ou de l'infusion) n'aurait pas un sens déterminé. « Comme l'ablution de l'homme dans l'eau peut être faite pour bien des fins, dit *saint Thomas*, il faut donc que les paroles de la forme déterminent à quelle fin elle est faite. Et cette détermination n'est pas marquée par les paroles : au nom du Père., etc., puisque selon saint Paul (Col., 3¹⁷), nous devons tout faire en ce nom. C'est pourquoi si l'action de baptiser n'est pas exprimée, le Sacrement n'est pas complet » (3^a, q. 66, a. 5, ad. 2). Cette doctrine est certaine.

Le pape *Alexandre III* décréta contre l'évêque de Tournai, Étienne : « Si l'on a plongé trois fois dans l'eau un enfant au nom du P. et du F. et du S.-E., et qu'on n'ait pas dit : Je te baptise, etc., l'enfant n'est pas baptisé. » (T. 1020). De même *Alexandre VIII* condamna la proposition suivante qui enseignait la même erreur : « Autrefois le baptême conféré sous cette forme : Au nom du Père, etc., en omettant les mots : Je te baptise, a été valide » (T. 1021).

Notes. 1. La forme doit être prononcée par la personne qui baptise et en même temps qu'elle baptise, de telle sorte

qu'il soit évident que les paroles prononcées se rapportent à l'ablution qui est accomplie.

2. Pour exprimer l'action de baptiser, certains peuples emploient des mots qui, étymologiquement, signifient : christianiser (*krstiti*, en slave; *karstim*, chez les Dalmates, etc.), mais qui dans l'usage sacré de ces peuples sont devenus synonyme de baptiser, laver. Le Saint-Siège a approuvé cet emploi.

III^o. La forme doit exprimer le sujet du baptême. Autrement la forme ne serait pas déterminée à telle personne. Voici à ce propos la réponse donnée par la *Congrégation de la Propagande* : « Quant au baptême que les Coréens, nous rapporte-t-on, ont souvent conféré en omettant par ignorance le pronom : te, il est évident que le sacrement a été invalide. »

§1. Du sens exact de l'expression : « Au nom de ».

— Le texte grec de Mt. 28¹⁹ porte εἰς τὸ ὄνομα, la préposition avec l'accusatif. Interprétée strictement, cette expression signifierait : par cette ablution je te consacre à la Trinité, je te fais entrer en communion avec la Trinité. Dans d'autres passages (Actes 10⁴⁸, 2³⁸) il y a ἐν τῷ ὀνόματι, qui signifie plutôt au nom, par l'autorité et la puissance de la Trinité. La Vulgate a traduit les deux expressions grecques par *in nomine*. N'oublions pas que le grec du Nouveau Testament n'est pas le grec classique aux nuances si délicates. Il semble que les écrivains sacrés ont employé indifféremment les deux expressions. D'ailleurs, les deux sens se tiennent : on ne peut par le baptême consacrer quelqu'un à la Trinité, que si on le baptise par la puissance et l'autorité de la Trinité.

§2. Le baptême « au nom de Jésus ». — En cinq passages du Nouveau Testament (Actes, 2³⁸, 8¹⁶, 10⁴⁸, 19⁵; Rom., 6³) on trouve l'expression être baptisé « au nom de Jésus-Christ » ou « au nom du Seigneur Jésus ». La plupart des Docteurs scolastiques ont vu dans cette expression une forme du baptême usitée du temps des Apôtres, parallèlement à la forme trinitaire. *Pierre Lombard* et quelques

autres ont pensé que cette forme était et est toujours valide. Cette opinion, soutenue encore par *Cajetan*, est contraire à l'enseignement de l'Église; le Pape *Pie VI* l'a fait supprimer des œuvres de *Cajetan*. D'autres scolastiques plus nombreux, et les plus célèbres, *Thomas*, *Bonaventure*, *Scot*, etc., ont pensé que cette forme n'est plus valide maintenant, mais que, par une dispense spéciale de Dieu qui voulait honorer le nom de son Fils, elle a été valide au temps des Apôtres. Cette opinion est défendable, mais elle ne paraît pas conforme à l'histoire.

En effet : 1. Nulle part il n'y a trace de cette prétendue dispense divine et les plus antiques témoins ne connaissent qu'une formule, la formule trinitaire.

2. Les textes du Nouveau Testament peuvent très bien s'entendre en ce sens que les mots : être baptisé au nom de Jésus, signifient recevoir le baptême chrétien, le baptême de Jésus, par opposition au baptême de Jean (voir Actes, 19⁵), mais le recevoir évidemment tel qu'il a été institué, avec la formule trinitaire. On remarquera que l'expression être baptisé au nom de Jésus vient dans un discours, un récit, où il n'est pas question de citer dans sa teneur officielle la formule du sacrement.

3. Les textes du Nouveau Testament doivent même, semble-t-il, s'interpréter ainsi. C'est bien ce que suppose la scène à Éphèse (Actes, 19⁵) où Paul s'étonne que des baptisés puissent ignorer le Saint-Esprit. S'il y avait eu un baptême par la formule : au nom de Jésus, son étonnement ne se comprendrait pas.

4. La *Didachè*, après avoir dit qu'on doit baptiser « au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, » parlera aussitôt après de ce baptême comme reçu « au nom du Seigneur » (c. 7 et 9).

La doctrine de saint Ambroise, de Nicolas I^{er}, de saint Bernard. On objecte encore à ce propos trois textes où ces docteurs semblent eux aussi avoir admis la validité du baptême au nom de Jésus. Nous ne pouvons nous attarder à discuter ces textes. Disons seulement que saint *Ambroise* paraît s'occuper non de la forme du baptême, mais de la profession de foi émise par le baptisé; que *Nicolas I^{er}*, dans

une consultation officielle mais qui n'est pas une définition, paraît chercher quelle a été la vraie intention du juif qui a donné le baptême ; enfin que saint Bernard, dans une lettre, dont on conteste d'ailleurs l'authenticité, parle expressément à titre privé et non comme témoin de la Tradition.

CHAPITRE II

Des effets et de la nécessité du baptême.

1^o Des effets du baptême.

§ 3. Erreurs protestantes et doctrine catholique. — Rien n'est plus étrange que les extrêmes auxquels se jettent les réformés du xvi^e siècle quant à ce point de la doctrine. Tandis que d'une part ils exténuent les effets du baptême, niant qu'il imprimât dans l'âme un caractère ou qu'il fût la cause instrumentale de notre régénération, d'autre part ils exagèrent les conséquences du baptême jusqu'au ridicule. Ainsi ils soutenaient que « le baptisé ne peut plus, le voulût-il, perdre la grâce, quelque grièvement qu'il pèche, à moins toutefois qu'il ne refuse de croire ; que les baptisés sont seulement tenus de garder la foi, mais non d'observer toute la loi du Christ ; qu'ils sont déchargés de tous les commandements de l'Église ; que tous les vœux faits après le baptême sont annulés par la promesse faite dans le sacrement ; enfin que tous les péchés commis après le baptême sont, par le simple souvenir et la foi du baptême, soit effacés, soit rendus véniels » (T. 1052). Et Luther triomphant pour une si belle doctrine écrivait : « Tu vois par le combien riche est le chrétien baptisé, qui, même s'il le voulait, ne pourrait perdre son salut, quelque grands péchés qu'il commît, à moins toutefois qu'il ne rejetât la

foi. Car nul péché ne peut le perdre, sinon la seule inéductibilité. Tous les autres, si la foi à la promesse divine faite au baptisé demeure ou renaît, sont en un moment anéantis » (De la captivité de Babilone. — Du baptême).

Toutes ces aberrations, abandonnées d'ailleurs en grande partie par les protestants eux-mêmes, furent condamnées par le Concile de Trente dans la session 7^e, canons 6-10 sur le baptême. Déjà dans le décret sur le péché originel, le Concile avait formulé la doctrine catholique des effets du baptême : « Si quelqu'un dit que la grâce de J.-C. N.-S. conférée dans le baptême ne remet pas la souillure du péché originel, ou encore affirme que tout ce qui est vraiment et proprement péché n'est pas ôté, mais seulement est rasé et cesse d'être imputé, qu'il soit anathème ! En effet Dieu ne déteste plus rien en ceux qui sont régénérés, parce qu'il n'y a plus rien de condamnable en ceux qui « par le baptême ont été ensevelis avec le Christ en sa mort » (Rom. 6^e), et qui sont devenus innocents, immaculés, purs, sans souillure, chers à Dieu, « héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ » (ib. 8^e), si bien que rien absolument ne peut les retarder d'entrer au ciel. Sans doute la concupiscence, autrement du péché, demeure dans les baptisés, ce saint Concile le sait et l'avoue, mais elle nous est laissée pour nous exercer, et ne peut nuire à ceux qui n'y cèdent pas, qui au contraire lui résistent courageusement par la grâce de Jésus-Christ » (Sess. 5, c. 5).

Voyons maintenant les preuves de cette doctrine.

§ 4. L'effet du baptême est la régénération spirituelle, c'est-à-dire la naissance à la vie surnaturelle. Celle-ci consiste dans l'infusion de la grâce sanctifiante et la rémission de toute souillure comme de toute peine du péché. — Cette doctrine est de foi, définie par le Concile que nous venons de citer. La proposition contient deux parties que nous prouverons successivement.

Première partie : *Par le baptême l'homme renaît spirituellement.* L'Écriture : N.-S. enseigne cette vérité à Nicodème : « Si quelqu'un ne renaît de nouveau, il ne peut voir le royaume de Dieu... Si quelqu'un ne renaît de l'eau et de

l'Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu. » Et Jésus explique à Nicodème étonné qu'il s'agit d'une naissance non corporelle, mais spirituelle : « Ce qui est né de la chair est chair, et ce qui est né de l'Esprit est esprit. Ne t'étonne donc pas de ce que je t'ai dit : il faut que vous naissiez de nouveau » (Jo. 3¹⁻⁶). Paul rappelle à Tite comment s'est opéré notre salut : « Dieu nous a sauvés selon sa miséricorde par le bain de la régénération, et en nous renouvelant par le Saint-Esprit qu'il a répandu sur nous largement par J.-C. notre Sauveur, afin que justifiés par sa grâce nous devenions héritiers de la vie éternelle selon notre espérance » (Tit. 3⁵⁻⁷). Aussi répète-t-il que nous avons été « créés en Jésus-Christ », que nous sommes « une nouvelle créature », que nous avons « dépouillé le vieil homme et revêtu l'homme nouveau créé selon Dieu dans la justice et la sainteté » (Ép. aux Gal. et aux Éph.).

Les Pères. Choisissons quelques-uns de leurs innombrables témoignages. *Tertullien*, jouant sur le mot *ἰχθύς*, poissons, dont les lettres désignent le Sauveur, écrit : « Nous, petits poissons, nous naissons dans l'eau par la vertu de notre poisson, J.-C. Ainsi l'homme est rendu à Dieu, à l'image de cet homme, Adam, créé autrefois à l'image de Dieu. Car il reçoit cet esprit de Dieu qu'il avait alors reçu par le souffle divin, mais qu'il avait perdu par le péché » (De bapt., c. 4 et 5). *Saint Cyrille de Jérusalem* : « Dans le même instant, par le baptême, vous êtes morts et vous êtes nés ; cette eau salulaire vous a été un tombeau et une mère » (Cat. myst. 2, 4). *Saint J. Chrysostome* : « L'eau est pour le fidèle ce qu'est le sein maternel pour l'embryon. Dans l'eau, le chrétien est façonné, est formé. Il fut dit autrefois : que les eaux foisonnent d'une multitude d'animaux vivants ; depuis que le Seigneur est entré dans les flots du Jourdain, l'eau ne produit plus des animaux vivants, mais des âmes raisonnables pleines du Saint-Esprit » (Rom. in Jo. 26, 1). *Saint Léon le Grand*, voir n. 23.

Seconde partie : Cette régénération consiste dans l'infusion de la grâce sanctifiante et la rémission de la souillure du péché et de la peine.

a) La grâce sanctifiante. Nous avons démontré dans le

traité de la Grâce (1), que cette régénération s'accomplit par la communication à l'âme d'un germe, d'un principe réel de vie, d'un don infus qui est la grâce sanctifiante, « unique cause formelle de notre justification » (*Conc. de Trente*, sess. 6, c. 7). A cette grâce sont toujours unis les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit (2). Quelques théologiens prétendirent autrefois que les enfants recevaient bien par le baptême la rémission du péché originel, mais non la grâce sanctifiante. Déjà écartée par le *Concile de Vienne* (T. 1068), cette opinion n'est plus aucunement soutenable depuis les définitions du Concile de Trente (T. 880).

b) La rémission de la souillure du péché. L'Écriture l'enseigne clairement : « Que chacun de vous soit baptisé pour obtenir le pardon de ses péchés » (Actes 2³⁸). S. Paul appuie ce même enseignement sur le rite du baptême conféré par immersion. Le catéchumène était entièrement plongé dans l'eau, d'où il sortait aussitôt. C'est là, dit Paul, un symbole de la mort, de la sépulture et de la résurrection du Christ ; mais aussi comme le Christ sur la croix est mort au péché pour vivre à Dieu, le chrétien, qui lui est uni dans le baptême, meurt au péché et ressuscite à une vie nouvelle : « Car la mort du Christ fut une mort au péché une fois pour toutes, et sa vie est une vie pour Dieu. Ainsi vous-mêmes regardez-vous comme morts au péché [par le baptême] et comme vivants pour Dieu en Jésus-Christ » (Rom. 6¹⁻¹⁴). Rappelant aux Corinthiens les vices des païens qui sont par là exclus du royaume de Dieu, le même Paul ajoute : « Voilà pourtant ce que vous étiez, du moins quelques-uns d'entre vous, mais vous avez été lavés, mais vous avez été sanctifiés, mais vous avez été justifiés au nom du Seigneur Jésus-Christ et par l'Esprit de notre Dieu. » (1 Cor. 6¹¹). Ainsi encore il montre le Christ sanctifiant son Église « après l'avoir purifiée dans l'eau baptismale avec la parole » (Eph. 5²⁹).

Les Pères sont très explicites sur ce point. *Saint Grégoire de Nyse* : « Le baptême est l'expiation des péchés, la remise

(1) Traité de La Grâce, p. 104.

(2) Ibid., p. 129-133.

des fautes, la cause de notre rénovation et de notre renouveau. » (Orat. in bapt.). *Saint Cyrille de Jérusalem* : « Toi qui es descendu dans l'eau mort par le péché, tu en remontes vivifié par la justice ». (Catéch. 3, 12). *Un anonyme* (parmi les œuvres de S. Augustin) : « Le saint baptême efface absolument tous les péchés, péché originel, péchés personnels, paroles, actions, pensées, péchés connus et inconnus, tous sont remis. » (De symb. ad catech. c. 10).

c) *la rémission de la peine du péché*. En appelant le baptême une rénovation, une régénération, la mort et la sépulture du vieil homme, un bain qui ne laisse « ni tache, ni ride, ni rien de cette sorte » (Eph. 5²⁷), l'Écriture indique bien que le baptême ne laisse rien en nous qui tienne du péché.

La Tradition nous en fournit la preuve explicite. *L'Épître dite de Barnabé* : « Ayant reçu la rémission de nos fautes, et placé notre espérance dans le nom du Seigneur, nous sommes renouvelés et totalement recréés. » (Ch. 16, 8). *Tertullien* : « La faute étant ôtée, la peine aussi est ôtée. » (De bapt. c. 5). *Saint Basile*, voir le texte cité n. 36. *Saint Augustin* : « Si l'arrive qu'aussitôt après son baptême un homme quitte cette vie, il n'y a rien absolument qui puisse encore lui causer du dommage; tous les liens qui le retenaient ont été brisés. Rien ne peut l'arrêter ni l'empêcher d'entrer aussitôt au ciel. » (De pecc. mer. II, c. 28, n. 46). *Le Concile de Florence* : « L'effet de ce sacrement est la rémission de tout péché originel et actuel, et aussi de toute peine due pour le péché lui-même. » (T 1048). Aussi le Concile, après les Pères, défend-il d'imposer aux baptisés aucune œuvre satisfactoire.

8.5. La double grâce du sacrement de baptême. — Nous avons dit (n. 30) que tout sacrement donne une double grâce, une grâce commune à tous qui est la grâce sanctifiante, première ou seconde, et une grâce sacramentelle spéciale à chacun d'eux. Le baptême nous donne donc d'abord la grâce sanctifiante, normalement grâce première, par laquelle est remis tout péché grave, originel et actuel, et en un même temps la peine éternelle qui le suit. C'est la grâce de la justification qui nous fait saints, amis de Dieu et

ses fils adoptifs (1). *La grâce sacramentelle* du baptême, c'est, avec la rémission de toute faute vénielle et de toute peine temporelle, toutes les grâces actuelles qui au cours de notre vie nous aident à garder les promesses de notre baptême.

8.6. Ce que laisse en nous le baptême : peines et misères de cette vie. — Le baptême détruit en celui qui le reçoit tout ce qui est vraiment péché, mais il laisse subsister, c'est un fait d'expérience, la concupiscence, les souffrances de toutes sortes, la mort. Toutes ces misères qui découlent de la nature de l'homme ne sont pas des péchés, bien que en fait et historiquement nous sachions qu'elles ont été déchainées par le péché. Il a plu à Dieu, tout en nous accordant la rédemption du péché, de nous laisser ces misères, mais chez les baptisés elles ont un caractère d'épreuve et non de châtement. Par elles le chrétien a occasion d'exercer la vertu et d'accroître ses mérites, par elles il est rendu plus conforme au Christ passible et mortel, enfin elles nous aident à servir Dieu de façon désintéressée et non dans l'espoir des prospérités temporelles. Toutes ces peines et ces misères disparaîtront à la résurrection.

8.7. Le baptême nous incorpore au Christ et nous agrège à l'Église. — Le baptême, qui nous marque du caractère du Christ et nous donne la grâce de la justification, nous fait par là entrer en communion avec le Christ et nous incorpore mystiquement à lui. Et puisque le corps mystique du Christ, c'est l'Église, le baptême nous agrège à cette société sacrée et nous consacre en elle au culte de Dieu. Considérons plus en détail ces conséquences du baptême. *Le caractère* même du baptême a été expliqué ci-dessus, nn. 38-42.

Le baptême nous incorpore au Christ. C'est saint Paul surtout qui développe cette belle doctrine : « Tous nous avons été baptisés dans un seul Esprit pour former un seul corps... Vous êtes le corps du Christ, vous êtes ses membres, chacun pour sa part » (1 Cor. 12¹²⁻²⁷). Aussi tout ce que

(1) Traité de La Grâce p. 117.

fait le Christ, il le fait pour nous et avec nous. Nous souffrons avec lui, nous mourons avec lui, nous sommes ensevelis avec lui, nous ressuscitons avec lui, nous sommes glorifiés avec lui (Rom., ch. 6), si bien qu'en vérité il peut affirmer que nous avons revêtu le Christ : « Vous tous qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ. Vous n'êtes tous qu'une personne dans le Christ Jésus. » (Gal. 3²⁷⁻²⁸). Sur cette doctrine, voir *Prat*, Théol. de S. Paul, (II, I, I, ch. 2, 2). C'est pourquoi *saint Thomas* écrit : « Par le baptême le fidèle est incorporé au Christ comme étant son membre. De même que de la tête descendent aux membres le sentiment et le mouvement, ainsi de la tête spirituelle qui est le Christ descendent à ses membres le sentiment spirituel qui consiste dans la connaissance de la vérité et le mouvement spirituel qui se fait par l'influx de la grâce. » (3^a, q. 69, a. 5).

Le baptême nous agrège à l'Église. Tel est le sens de l'ordre donné par le Christ à ses apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant... etc. » Mt. (28¹⁹) ; c'est-à-dire : « Instruisez toutes les nations pour les faire mes disciples en les baptisant... » (Voir *Lagrange*, O. P. Saint Matthieu, p. 544). C'est aussi la doctrine révélée par Paul : « Le Christ est la tête de l'Église, qui est son corps et dont il est le Sauveur. » (Eph. 5²³). Or, nous venons de le voir, c'est le baptême qui nous incorpore au Christ ; puis donc que l'Église est le corps mystique du Christ, le baptême nous agrège à l'Église (1).

Cette agrégation dépend du caractère du baptême. Sans doute le fidèle n'est membre vivant et parfait de l'Église que par la grâce sanctifiante ; mais l'incorporation à l'Église dépend premièrement du caractère imprimé par le sacrement. C'est le caractère qui marque le chrétien comme appartenant au Christ, donc à l'Église ; qui le consacre au culte du vrai Dieu dans sa vraie et unique Église ; qui le rend apte à recevoir les autres sacrements (n. 39). De là découlent des *conséquences* remarquables : a) tout enfant baptisé valablement, même chez les hérétiques et les schismatiques,

(1) Voir *Traité de l'Église* p. 69-78.

est en réalité membre de l'Église ; il n'a pu faire encore, en effet, profession volontaire d'hérésie ni de schisme. De même, tout hérétique ou schismatique valablement baptisé est au moins en droit membre de l'Église, puisqu'il porte le caractère du Christ. Sans doute, il est un membre séparé par l'hérésie et le schisme notoire, mais il demeure obligé, dès qu'il le peut, de rentrer dans l'Église à laquelle il appartient. b) Tout baptisé, même hérétique ou schismatique, est soumis réellement à la juridiction de l'Église et à ses lois, autant du moins que celle-ci veut l'y obliger. Il est clair que, si de bonne foi il ignore cette obligation, il ne pèche pas en violant la loi, mais radicalement l'obligation demeure. c) Tout enfant est par le caractère baptismal irrévocablement agrégé à l'Église et sujet à ses lois. Pour le demeurer, il n'a donc pas, quand il est devenu adulte, à accepter ni à ratifier cette agrégation. *Érasme* le prétendit et fut condamné (*Concile de Trente*, sess. 7, De bapt., c. 14). Donc, hors le cas de l'ignorance invincible qui l'excuse, tout baptisé pèche s'il refuse d'obéir aux lois de l'Église. Qu'on ne dise pas : mais l'enfant n'a pas librement accepté ces lois ! L'acceptation libre n'est pas nécessaire pour qu'on soit de fait lié par mainte obligation, par exemple celle d'observer la justice, d'obéir aux lois de son pays, de respecter ses parents, d'adorer Dieu, etc. Rappelons que le baptême qui nous impose de graves devoirs, nous assure de plus grands droits encore (n. 62).

§ 6. Le baptême ne peut être réitéré. — Les raisons sont multiples : parce qu'il imprime un caractère (n. 40) ; parce qu'étant une régénération, la naissance dans un même ordre de vie ne se répète pas ; parce qu'étant principalement ordonné à détruire le péché originel, il n'y a pas lieu de recommencer ; parce qu'enfin il est une configuration à la mort du Christ, et que celle-ci n'a eu lieu qu'une fois (Rom. 6²⁻¹⁰). Si le baptême a été *douteux*, on ne le réitére pas à proprement parler, mais on le donne sous cette forme conditionnelle : « Si tu n'es pas baptisé, je te baptise, etc... »

89. De la réviscence du baptême. — Cette question a déjà été traitée, au moins en partie (n. 34) ; rappelons-la en la complétant. Si le baptême, avons-nous dit, a été reçu sans les dispositions requises, le sacrement est valide, mais infructueux (n. 63), c'est-à-dire que la grâce empêchée par cet obstacle n'a pas été donnée à l'âme. Mais que l'obstacle soit levé et la grâce du sacrement revivra dans cette âme. Cette doctrine est *certaine* ; elle se prouve par l'enseignement de la *Tradition* formulé surtout par *saint Augustin* contre les Donatistes : « C'est Dieu même qui sanctifie son sacrement, si bien que ce sacrement produit dans l'homme soit au moment du baptême, soit ensuite quand vraiment converti il revient à soi, pour le salut de cet homme précisément ce qu'il produirait pour sa perte s'il ne se convertissait pas. » (De bapt. VI, 23, n. 47).

Ainsi l'adulte qui de façon coupable aurait reçu infructueusement le baptême, en recevrait le fruit lorsque repentant il recevrait le sacrement de pénitence (en fait ou en désir). Les deux sacrements opéreraient alors chacun à sa manière : le sacrement de pénitence leverait l'obstacle et effacerait les péchés commis après le baptême ; le sacrement de baptême effacerait le péché originel et les péchés commis avant le baptême. De même serait remise la peine temporelle due à ces péchés antérieurs au baptême.

II. De la nécessité du baptême.

90. Nécessité de précepte et nécessité de moyen. — Rappelons brièvement ce qu'on entend par là (1).

Nécessité de précepte. C'est celle qui provient de l'obligation morale imposée par le législateur. Ainsi l'assistance à la messe le dimanche est nécessaire au salut de nécessité de précepte, c'est-à-dire à cause de l'obéissance due à l'autorité de l'Église qui nous impose ce devoir. D'où il suit évidemment : que cette sorte de nécessité ne tombe que sur ceux qui sont capables d'obligation morale, comme les adultes, mais non les enfants sans raison ; que toute excuse

(1) Voir Traité de L'Église, p. 70.

sérieuse, comme l'impossibilité d'accomplir le précepte ou l'ignorance non coupable de ce précepte, supprime l'obligation formelle et par conséquent la nécessité : ainsi une maladie grave qui empêche et excuse d'assister à la messe.

Nécessité de moyen. C'est celle qui provient de la connexion intime entre le moyen à employer et la fin à obtenir. Ainsi pour passer de France en Amérique un bateau ou un avion est nécessaire de nécessité de moyen. D'où il suit aussi : que cette nécessité s'impose à tous, aux enfants sans raison comme aux adultes : que l'ignorance, même non coupable, du moyen ou l'impossibilité de l'employer ne supprime pas sa nécessité. Ainsi l'impossibilité de se procurer du vin empêche absolument de célébrer le sacrifice de la messe. Il va de soi que, lorsqu'il s'agit du salut de l'âme, la nécessité de moyen devient en même temps nécessité de précepte, car Dieu, qui rend obligatoire le salut, nous commande évidemment aussi d'employer le moyen nécessaire.

La nécessité de moyen peut être *absolue* ou *relative*. Elle est *absolue*, si elle dépend de la nature même des choses, le moyen étant tellement nécessaire que sans lui la fin ne peut absolument pas être obtenue : ainsi la nécessité de l'air pour vivre. Elle est *relative*, lorsqu'elle dépend d'une volonté positive qui l'a insituée, et qui par suite peut accepter, dans les cas d'impossibilité ou d'ignorance involontaire, d'autres moyens qui suppléent le moyen normalement prescrit. Ainsi la possession de certains diplômes pour une carrière pourra être suppléée par des équivalences.

Nous allons montrer que le sacrement de baptême est nécessaire au salut d'une nécessité de moyen, relative seulement, et qu'il peut en certains cas être suppléé.

A. — COMMENT LE BAPTÊME EST NÉCESSAIRE.

91. Le sacrement de Baptême est nécessaire à tous, enfants et adultes, pour le salut, d'une nécessité de moyen relative.

Adversaires. Les *Pélagiens*, qui niaient le péché originel (1), devaient donc nier la nécessité du baptême ; ou du

(1) Voir Traité de La Grâce, p. 22-24.

moins, distinguant arbitrairement la vie éternelle et le royaume des cieux, ils disaient que le baptême n'était nécessaire que pour entrer dans le royaume des cieux. Les *Protestants* regardent le baptême comme un pur symbole qui manifeste et confirme la remise des péchés, la régénération et l'incorporation du chrétien au Christ, tous effets déjà obtenus par la foi (n. 21). Il n'est donc point pour les *adultes* un moyen nécessaire de salut ; il leur est seulement utile et d'ailleurs prescrit (nécessité de précepte). Et pour les *enfants* ? Il y a ici dissentiment. Les *Luthériens* admettent que les enfants sont régénérés normalement par le sacrement de baptême. Certains ajoutent qu'en cas d'impossibilité, l'enfant de parents chrétiens est sauvé par une action spéciale de la Providence divine. Les *Calvinistes* nient que le baptême soit un moyen nécessaire de salut, même pour les enfants. Il est à croire, disent-ils, que par leur naissance même de parents chrétiens ils appartiennent au Testament de la grâce et qu'ils reçoivent de l'Esprit-Saint la régénération et le germe de la foi. On peut donc et on doit les baptiser, parce que membres présumés du Testament ils ont droit au sacrement du Christ, et parce que l'Esprit-Saint, qui a pu, sans qu'ils le sachent, les régénérer et leur donner le germe de la foi, peut encore par le sacrement augmenter en eux cette foi. Les *Baptistes* nient qu'on puisse baptiser valablement les enfants.

Preuve par l'Écriture. Notre-Seigneur révèle à Nicodème cette nécessité du baptême pour le salut : « En vérité, en vérité, je te le dis : nul, s'il ne naît de nouveau, ne peut voir le royaume de Dieu... Nul, s'il ne naît de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (Jo. 3^{3, 5}). Il en donne aussi la raison : c'est que par le baptême l'homme jusque-là charnel reçoit une vie spirituelle : « Car ce qui est né de la chair est chair, et ce qui est né de l'Esprit est esprit. Ne t'étonne pas de ce que je t'ai dit : Il faut que vous naissiez de nouveau » (Ib., 6-7). Donc, qui n'est pas baptisé ne peut faire partie du royaume de Dieu, soit commencé et ébauché sur terre, soit achevé et parfait dans le ciel. Qu'il s'agisse d'ailleurs d'une nécessité de moyen et non pas seulement de précepte, la nature même des choses l'indique, et

la Tradition, interprète authentique de l'Écriture, le précisera.

Les Pères. Tous affirment cette nécessité, l'appuyant sur la parole du Sauveur à Nicodème. *Tertullien* : « Il nous est déclaré que sans le baptême personne ne peut être sauvé, principalement par cette parole du Seigneur : Si quelqu'un ne naît de l'eau, il n'a pas la vie éternelle » (De bapt., c. 12). *Saint Cyrille de Jérusalem* : « Tu vas descendre dans l'eau ; ne considère pas le peu de prix de cet élément, mais par l'efficacité de l'Esprit-Saint, reçois le salut ; car sans l'action des deux tu ne peux obtenir le salut. Ce n'est pas moi qui l'affirme, mais Jésus-Christ le Seigneur, qui est le maître du salut. N'a-t-il pas dit en effet : Si quelqu'un ne renait... ? » (Cat. 3, n. 4). *Saint Basile* : « Le Juif ne diffère pas la circoncision à cause de cette menace de l'Écriture : Quiconque n'aura pas été circoncis le huitième jour sera retranché de son peuple. Et toi, tu diffères cette circoncision, non plus celle qui est faite de main d'homme, mais celle qui s'accomplit par le baptême, alors que tu as entendu le Seigneur lui-même déclarer : En vérité, je vous le dis, si quelqu'un ne renait... Si tu ne passes par l'eau, tu ne seras pas délivré de la dure tyrannie du démon » (Hom. in bapt., 2). *Saint Augustin* : « Si tu veux être catholique, ne crois pas, ne dis pas, n'enseigne pas que les enfants prévenus par la mort avant le baptême peuvent obtenir la remise du péché d'origine » (De anima, l. 3, c. 9). C'est pourquoi, si le baptême n'était administré solennellement qu'aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte, afin que les catéchumènes y fussent mieux préparés, cependant la pratique universelle de l'Église, en raison même de la nécessité du sacrement, a toujours été de baptiser hors de ces fêtes ceux qui étaient en danger. Les Conciles et les Pères attestent cette pratique. Ainsi *saint Léon le Grand* écrit : « Il est très évident que, pour baptiser dans l'Église les élus au baptême, les deux temps de Pâques et de la Pentecôte sont fixés par la loi. Toutefois, la permission est laissée de donner en tout temps le baptême à ceux qui sont en péril. Ainsi en danger de mort, de naufrage, en temps de siège, de persécution, en aucune circonstance périlleuse nous ne

refusons à personne ce gage unique du véritable salut » (Ep. 16, c. 5).

Les définitions de l'Église. Déjà le I^{er} Concile de Milène, celui de Florence avaient défini, se fondant sur les paroles de Notre-Seigneur, la nécessité du baptême. Le Concile de Trente les résuma et déclara : « La justification est le passage de l'état où l'homme naît fils du premier Adam, à l'état de grâce et d'adoption des enfants de Dieu par le second Adam, Jésus-Christ notre Sauveur. Ce passage ne peut plus se faire depuis la promulgation de l'Évangile sans le bain de la régénération, ou du moins le désir qu'on en a, selon qu'il est écrit : Si quelqu'un ne renait de l'eau et de l'Esprit... » (Sess. 6, c. 4). Il porta encore cette condamnation : « Si quelqu'un dit que le baptême est chose libre et non nécessaire au salut, qu'il soit anathème ! » (Sess. 7. De bapt., can. 5).

La raison théologique. Comme c'est nécessairement par la naissance qu'on entre dans la vie, de même la régénération spirituelle est le moyen nécessaire de la vie surnaturelle. Or, le Christ a institué le baptême comme sacrement de la régénération. Il est donc le moyen nécessaire pour obtenir la vie surnaturelle et par suite la vie éternelle.

92. Quand la nécessité du baptême a-t-elle commencée ? — La loi de la nécessité du baptême est une loi positive portée par le Christ. Or, une loi positive n'oblige que lorsqu'elle est promulguée. C'est ce que rappelait le texte du Concile de Trente cité n. 91. Quand donc a été promulguée la loi du baptême ? Cette promulgation, commencée au jour de la Pentecôte (Actes, 2^{es}), a continué de se faire en divers temps chez divers peuples, laissant valoir pour eux jusque là le remède de nature dont nous avons parlé. Cette promulgation est-elle désormais achevée pour le monde entier ? Il est difficile de se prononcer. De nombreux théologiens répondent affirmativement ; d'autres pensent qu'il y a encore des peuples chez qui l'Évangile n'a pas assez pénétré pour que la loi du baptême les oblige ; ou que des individus, même vivant en pays chrétien, ignorent trop le christianisme pour être touchés par cette obli-

gation. L'Église n'a jamais condamné les opinions plus bénignes ; toutefois, il ne faut pas confondre la promulgation suffisante d'une loi et sa connaissance actuelle par chacun.

B. — COMMENT LE BAPTÊME PEUT ÊTRE SUPPLÉÉ.

93. Le baptême de désir. — La nécessité de moyen, avons nous dit (n. 90), est absolue quand elle découle de la nature des choses ; elle s'impose sans exception ; l'ignorance involontaire ni l'impossibilité n'en peuvent excuser. Au contraire, la nécessité de moyen relative, qui dépend de la volonté positive du législateur, peut en certains cas admettre des suppléances au moyen normal fixé par la loi. Or, la doctrine catholique nous enseigne que le baptême d'eau, moyen normalement nécessaire du salut, peut être parfois remplacé par un moyen exceptionnel que le Concile de Trente appelle « le vœu du baptême », et qu'on nomme communément le *baptême de désir*. Il a une double forme : ou bien il consiste dans l'acte de charité parfaite que l'Esprit-Saint nous aide à former, on l'appelle *baptismus flammis, baptême de l'Esprit* ; ou bien c'est le *martyre* qui s'appelle alors le *baptême du sang*.

94. L'acte de charité parfaite ou baptême de l'Esprit supplée le baptême d'eau.

Explication des termes. L'acte de charité parfaite obtient par lui-même à l'homme la grâce sanctifiante (1) ; il produit donc même effet que le baptême d'eau et c'est pour quoi il le supplée. L'acte de charité parfaite est appelé baptême de désir, *totum baptismi*, parce que qui aime Dieu parfaitement veut évidemment se soumettre à ce que Dieu ordonne, et en particulier désire recevoir le sacrement de baptême ordonné par Dieu comme moyen nécessaire de salut. L'acte de charité parfaite est appelé baptême de l'Esprit, *baptismus flammis* (flamme, souffle, esprit), probablement parce que la grâce sanctifiante ainsi conférée direc-

(1) Voir Traité de La Grâce, p. 149.

tement par l'Esprit-Saint est dite figurativement un baptême (Mt. 3¹¹).

Preuves. L'Écriture. Dieu y promet sans condition aucune la grâce sanctifiante à l'acte de charité parfaite : « J'aime ceux qui m'aiment, et ceux qui me cherchent avec empressement me trouvent » (Prov. 8¹⁷). « Celui qui m'aime, dit N.-S., sera aimé de mon Père, et moi je l'aimerai et je me manifesterai à lui » (Jo. 14²¹). « Jésus lui dit [au docteur de la Loi] : Qu'y a-t-il d'écrit dans la loi ? Qu'y lis-tu ? Il répondit : Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toutes tes forces et de tout ton esprit, et ton prochain comme toi-même. Jésus lui dit : Tu as bien répondu ; fais cela et tu vivras » (Luc. 10²⁶⁻²⁸). Nous voyons aussi au livre des Actes, ch. 10, le centurion Corneille et tous les siens recevoir le Saint-Esprit avant même que Pierre les ait baptisés : « Pierre parlait encore, lorsque le Saint-Esprit descendit sur tous ceux qui écoutaient la parole... Alors Pierre dit : Peut-on refuser l'eau du baptême à ces hommes qui ont reçu le Saint-Esprit aussi bien que nous ? Et il commanda de les baptiser » (Ib., 10⁴⁴⁻⁴⁸).

Les Pères. Un contemporain de saint Cyprien, auteur anonyme du traité *De rebaptismate* : « Il n'est pas douteux que l'on peut être baptisé sans l'eau dans l'Esprit, comme tu vois que fut baptisé Corneille avec toute sa maison, avant de recevoir le baptême d'eau » (ch. 5). C'est la doctrine exposée longuement par *saint Ambroise*. L'empereur Valentinien II, son ami, avait péri n'étant encore que catéchumène, d'où grande douleur chez les chrétiens. Le grand Docteur les console ainsi : « J'apprends que vous vous affligez, parce qu'il n'avait pas reçu le sacrement de baptême. Dites-moi, que peut l'homme sinon désirer et demander ? Or, depuis longtemps déjà, Valentinien avait ce désir. Il voulait, avant même de venir en Italie, recevoir l'initiation chrétienne. Il m'avait aussi marqué sa volonté d'être prochainement baptisé par moi. C'est pour cela, plus que pour toute autre raison, qu'il voulait me faire venir. N'a-t-il donc pas la grâce qu'il a désirée ? N'a-t-il pas la grâce qu'il a demandée ? Assurément, parce qu'il l'a demandée, il l'a reçue. Comment cela ? C'est-que, dit la Sagesse 4⁷, le juste,

lors même qu'il meurt avant l'âge, trouve le repos. Accordez donc, Père saint, votre don à votre serviteur... Il a reçu votre Esprit, comment n'aurait-il pas reçu votre grâce ? » (De morte Valent., n. 54-52). *Saint Augustin* parle de même : « Je n'hésite pas à préférer un catéchumène catholique qu'embrase la divine charité à un baptisé hérétique. Mais encore, dans le sein même de l'Église catholique, nous préférons un bon catéchumène à un mauvais baptisé. Car le centurion Corneille non baptisé encore vaut mieux que Simon [le magicien] baptisé. Celui-là, en effet, fut rempli du Saint-Esprit même avant le baptême ; celui-ci même après le baptême fut rempli de l'esprit immonde » (De bap. Cont. Donat., l. 4, ch. 21, 25). Sur quoi *saint Bernard* dit à son tour : « Je ne me séparerais qu'avec peine de ces deux colonnes [Ambroise et Augustin] ; j'avoue que je me laisserais presque accuser d'être avec eux dans l'erreur comme dans la vérité. Car je crois, moi aussi, que l'homme peut être sauvé par la seule foi unie au désir de recevoir le baptême » (Ep. 77, n. 8).

Les définitions de l'Église. Batus avait soutenu que l'acte de charité parfaite peut se trouver chez un catéchumène sans la remise de ses péchés : « Un catéchumène vit justement, saintement, observe les commandements de Dieu et accomplit la loi par la charité avant d'obtenir la rémission de ses péchés qui sont seulement effacés par le bain du baptême. » Cette proposition fut condamnée. Le *Concile de Trente* que nous avons cité dans la proposition précédente a défini que la justification « ne peut plus se faire depuis la promulgation de l'Évangile sans le bain de la régénération ou le désir qu'on en a ».

La raison théologique. L'acte de charité parfaite est une disposition qui de sa nature et ensuite de la promesse divine appelle l'infusion de la grâce sanctifiante. Or l'institution du baptême, loi positive, n'a pas pu détruire la nature de l'acte de charité parfaite et son efficacité. Elle ajoute seulement ceci, que désormais l'acte de charité parfaite comprend explicitement ou implicitement le désir de recevoir le baptême ordonné par la loi de Dieu.

95. Désir explicite ou implicite. — C'est l'opinion commune des Docteurs que le désir du baptême mentionné avec l'acte de charité parfaite peut être seulement *implicite*, c'est-à-dire contenu dans la volonté sincère de faire tout ce que Dieu commande. Mais puisque cette volonté s'étend à tout ce que Dieu ordonne, on peut se demander pourquoi faire mention spéciale du baptême? D'abord, semble-t-il, pour montrer que si la justification peut être obtenue par l'acte de charité parfaite, ce n'est depuis l'institution du baptême qu'extraordinairement et à défaut du sacrement. C'est aussi que le désir du baptême équivalait au désir universel d'accomplir toute la loi chrétienne : le baptême est la porte de l'Église; le vouloir, c'est vouloir entrer dans l'Église, accepter sa foi, son culte, ses lois.

96. Effets du baptême de l'Esprit. — Comme le baptême d'eau, il donne la grâce sanctifiante, efface le péché originel et les péchés mortels personnels et remet la peine éternelle. Cependant il n'opère pas comme le sacrement *ex opere operato*, mais seulement *ex opere operantis*, donc selon les dispositions et les mérites du sujet; par conséquent il n'efface les péchés véniels et ne remet la peine temporelle due au péché que selon l'intensité plus ou moins grande de la charité. Enfin, il n'imprime pas de caractère et n'agrège *pas visiblement* le sujet au corps de l'Église, bien que selon la doctrine que nous avons exposée sur ce point (1), il l'y agrège *réellement quoique invisiblement*.

Note. — On s'exprime souvent ainsi : le baptême de désir supplée le baptême d'eau *en cas de nécessité*. Cette expression ne signifie pas que l'acte de charité parfaite ne justifie le non-baptisé qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire en danger de mort. L'acte de charité parfaite justifie l'âme dès qu'il est produit. On veut dire seulement qu'en cas de nécessité, où le baptême d'eau est impossible, il reste toujours la suprême ressource du baptême de désir, c'est-à-dire de l'acte de charité parfaite. La même remarque se présentera à propos du sacrement de pénitence.

(1) Voir *Traité de L'Église*, p. 76.

97. Le baptême du sang ou martyre supplée pour tous, enfants et adultes, le baptême d'eau.

Explication des termes. On définit le martyre : une peine mortelle volontairement subie pour la cause du Christ. Il faut donc une peine, telle qu'elle doive naturellement entraîner la mort, bien que peut-être celle-ci ne se produise pas sur le coup, ou même soit empêchée miraculeusement. Il faut que la mort soit subie pour la cause du Christ, sa personne, sa religion ou quelque vertu chrétienne, selon l'adage formulé par *saint Augustin* : « Ce n'est pas la peine, mais la cause qui fait les martyrs ». Ces deux conditions suffisent dans le martyre des enfants. Pour les adultes, il faut encore qu'ils acceptent la mort volontairement et sans aucune résistance, quelque permise qu'elle fût. Cette différence entre les enfants et les adultes s'explique par la même raison que nous avons donnée au sujet des dispositions à apporter à la réception des sacrements (n. 60). Dieu exige ces dispositions de la part de l'adulte qui les peut donner, non de l'enfant qui en est incapable. Le martyre se rattache chez l'adulte à la vertu morale de force; il est donc méritoire; chez l'enfant, il n'est pas méritoire, il opère seulement par sa propre vertu.

Preuves. L'Écriture. Le Christ a dit : « Celui qui perdra sa vie à cause de moi, la sauvera. » (Mt. 10³⁹; Luc, 10²¹). « Celui qui aime sa vie la perdra; et celui qui hait sa vie en ce monde la conservera pour la vie éternelle. » (Jo. 12²⁵).

Les Pères. Tertullien : « Nous avons encore un second bain [de régénération] qui ne fait qu'un avec le premier : c'est le bain du sang. C'est un baptême qui tient la place de celui qui n'a pas encore été reçu et qui le rend si on l'a perdu. » (De bapt. c. 16). *Saint Cyrille de Jérusalem* : « Si l'on ne reçoit pas le baptême, on ne peut être sauvé, excepté les martyrs, qui même sans le baptême d'eau obtiennent le royaume. » (Cat. 3, n. 10). *Saint Cyprien* : « Sachez que les catéchumènes ne sont pas privés du baptême, eux qui sont baptisés du très glorieux et très grand baptême du sang, dont N.-S. disait : J'ai à être baptisé d'un autre baptême. Le même Seigneur déclare dans son évangile que ceux qui sont baptisés dans leur sang et sanctifiés par leurs souffran-

ces sont parfaits et obtiennent la grâce des promesses divines. » (Ep. 73). *Saint J. Chrysostome* : « De même que ceux qui sont baptisés dans les eaux, ainsi ceux qui souffrent le martyre sont lavés dans leur propre sang. » (Hom. in mart. Lucian., n. 2). Voir aussi les sermons des Pères sur les Saints Innocents.

La pratique de l'Église. Elle a toujours honoré comme martyrs les enfants massacrés par Hérode en haine du Christ, les non-baptisés morts pour la même cause ; elle ne veut pas qu'on prie pour eux mais qu'on les honore : « C'est une injure, dit *saint Augustin*, que de prier pour un martyr, aux prières duquel nous devons plutôt nous recommander. » (Serm. 159, c. 4).

La raison théologique. Elle est ainsi exposée par *saint Thomas* : « Le baptême prend son efficacité de ce que par lui l'homme est configuré au Christ crucifié (Rom. 6³). Or, l'homme est bien plus efficacement configuré au Christ crucifié par le martyre que par le baptême. Il ne convient donc pas que le martyre soit moins efficace que le baptême. De même l'Esprit-Saint, qui produit comme cause première tout effet de sanctification, agit très parfaitement dans le martyre puisqu'il y produit une preuve visible et suprême d'amour, car personne n'a plus d'amour que celui qui donne sa vie pour ses amis (Jo. 15¹³). Donc, le baptême du sang soit par rapport à la passion du Christ, soit par rapport à l'action de l'Esprit-Saint l'emporte en efficacité sur le baptême d'eau ; mais non comme sacrement, et c'est pourquoi il n'imprime pas de caractère. » (3^a, q. 66, a. 11, 12). La première raison seule évidemment vaut pour les enfants, incapables de l'acte de charité.

98. Effets du martyre. — Comme le baptême d'eau, il donne la grâce sanctifiante, il efface tout péché et remet toute peine, mais aux non-baptisés il n'imprime pas le caractère du sacrement. Tous ces effets sont produits par le fait même du martyre et par sa vertu propre, non point seulement par l'intermédiaire d'un acte de charité parfaite. Le martyre opère donc à la manière des *sacrements*. Toutefois, comme le martyre, qui suppose la malice des ennemis

de Dieu, n'a pas été institué par le Christ comme un moyen ordinaire de salut pour conférer la grâce, on dit seulement qu'il agit *quasi ex opere operato*. C'est un privilège accordé par Dieu au suprême sacrifice de la vie ; c'est pourquoi le *Concile de Trente* ne range pas le martyre avec le baptême d'eau ou de désir.

99. Dispositions requises dans le martyr. — De la définition même du martyre il résulte que l'adulte doit avoir la foi surnaturelle et accepter librement la mort. L'adulte pécheur doit avoir aussi l'attrition de ses fautes, car l'attache au péché empêche toute justification. Mais il est clair que cette attrition est incluse dans la volonté, actuelle ou virtuelle, de donner sa vie pour Dieu. Exiger en plus l'acte de charité parfaite serait nier l'efficacité propre du martyre. Puisqu'il opère par lui-même, il suffit, comme dans les sacrements, qu'on ne mette pas obstacle à son action.

Objection : *Saint Paul* dit : « Même si je livrais mon corps aux flammes, si je n'ai pas la charité, cela ne me servirait de rien. » (1 Cor. 13³). **Réponse :** *Paul* en cet endroit ne parle pas du martyre, et le sens de sa parole est celui-ci : si même je distribuais tous mes biens aux pauvres, bien plus, si pour secourir le prochain je m'exposais au feu et à tous les dangers, si je n'ai pas la charité (l'état de grâce), mon dévouement n'est pas surnaturellement méritoire.

CHAPITRE III

Du ministre et du sujet du baptême.

I^o Le ministre du baptême.

100. Ministre public et ministre privé ; ordinaire et extraordinaire. — Comme il a plu à la bonté de Dieu de choisir pour le baptême, sacrement nécessaire au salut, la matière la plus commune, l'eau naturelle ; ainsi a-t-il

voulu que tout homme pût être le ministre du sacrement. Cependant tout homme n'est pas le ministre *officiel*, publiquement désigné pour cette fonction. On distingue donc le ministre privé et le ministre public ; et ce dernier lui-même est ministre ordinaire ou extraordinaire du sacrement. Expliquons ces termes.

Le *ministre privé* est celui qui, n'ayant pas été désigné officiellement pour cette fonction, confère le baptême sans les cérémonies solennelles de l'Église. Comme il ne peut agir ainsi légitimement qu'en cas de danger pressant, on l'appelle *ministre de la nécessité*.

Le *ministre public* est celui qui confère le baptême comme ministre officiel de l'Église et avec toutes les cérémonies prescrites par elle ; c'est pourquoi on l'appelle *ministre de la solennité*. Il peut être : a) ministre *ordinaire* du sacrement, s'il a le droit habituel et régulier de l'administrer. Ce droit repose sur un double titre : le titre d'ordination par lequel cet homme a été destiné à la collation habituelle du sacrement ; le titre de juridiction qui confère au ministre la charge et le soin pastoral du baptisé, à qui le baptême ouvre la porte de l'Église. D'où il suit que le ministre ordinaire du sacrement de baptême, à titre d'ordination et de juridiction, est pour toute l'Église le Pape, pour son diocèse l'Évêque, pour sa paroisse le curé. Donc, un prêtre sans juridiction est bien à titre d'ordination ministre ordinaire du baptême, mais il ne peut licitement baptiser sans la délégation de celui qui a la juridiction respective : curé, évêque, Pape. Agir sans cette délégation serait pécher gravement. b) ministre *extraordinaire* du sacrement, s'il n'a pas le pouvoir régulier et habituel de baptiser solennellement, mais seulement dans des cas exceptionnels, par délégation et pour des raisons graves, telles que l'empêchement du curé par la maladie, par les occupations excessives, etc. Ce ministre extraordinaire du baptême est le *diacre* qui, ordonné pour aider et assister le prêtre à l'autel, dans le baptême et la prédication, est donc un ministre officiel et public du sacrement, mais seulement subsidiaire et délégué. Il peut baptiser solennellement, ce que ne peut jamais faire un autre clerc inférieur, ni un laïque.

101. Doctrine catholique. — Voici l'enseignement de l'Église : Tout homme administrant le baptême avec les conditions requises baptise valablement et, en cas de nécessité, baptise aussi licitement. Le ministre public ordinaire du baptême solennel est l'évêque, ou le curé, ou le prêtre délégué par eux ; le ministre public extraordinaire est le diacre. Prouvons ces affirmations.

102. Tout homme peut baptiser valablement et, en cas de nécessité, licitement. — C'est une vérité de foi.

La Tradition. *Tertullien* : « Le droit de baptiser appartient au prêtre parfait, qui est l'évêque, puis avec sa permission aux prêtres et aux diacres ; et même les laïques peuvent aussi baptiser » (*De bapt.*, n. 17). *Saint Jérôme* : « Si la nécessité est pressante, nous savons qu'il est permis même aux laïques de baptiser » (*Dial. cum Lucif.*, n. 9). *Saint Augustin* : « Si, poussé par la nécessité un laïque a baptisé quelqu'un en danger, il serait impie de prétendre qu'il faut renouveler le baptême. Mais si cette fonction a été usurpée sans nécessité et le baptême donné par qui que ce soit à n'importe qui, on ne peut pas dire que ce qui a été donné n'a pas été donné, mais on peut dire justement que ça a été donné illicitement » (*Adv. litt. Parm.* 2, 13, 29).

Les définitions de l'Église. Papes et Conciles ont fréquemment déclaré la doctrine catholique sur ce point. Le 4^e Concile de Latran : « Le sacrement de baptême conféré comme il faut, tant aux enfants qu'aux adultes, quel que soit celui qui le donne, vaut pour le salut ». Le Concile de Florence : « En cas de nécessité, non seulement le prêtre ou le diacre, mais encore un laïque, une femme, voire un païen, un hérétique, peut baptiser ». *La pratique de l'Église*, surtout dans les pays de missions, met bien en lumière cette vérité. Si quelques Pères semblent parfois exclure vivement les femmes, c'est qu'ils leur défendent de baptiser hors le cas de nécessité et en employant les cérémonies du baptême solennel.

La raison de convenance. Nous l'avons indiquée déjà : comme il s'agit du plus nécessaire des sacrements, il conve-

naît à la bonté divine, qui veut sauver tous les hommes, que tout homme pût aussi administrer ce moyen de salut.

103. Le ministre public ordinaire du baptême solennel est l'évêque, le curé, ou le prêtre délégué par eux. — Les termes de cette proposition ont été expliqués ci-dessus.

L'Écriture. C'est aux Apôtres et aux évêques leurs successeurs que le Christ a confié, avec la plénitude du sacerdoce et de la juridiction, la charge d'initier ses disciples par le rite du baptême : « Allez, faites disciples toutes les nations, les baptisant, ... etc. » (Mt. 28¹⁹). D'autre part, nous voyons les Apôtres faire administrer le baptême par leurs collaborateurs : « Et Pierre commanda de les baptiser au nom du Seigneur Jésus-Christ » (Act., 10⁴⁸; 1 Cor., 13-17).

La Tradition. *Saint Ignace, martyr* : « Il n'est pas permis sans l'évêque de baptiser, ni de célébrer l'agape » (Smyrn., 8, 2). *Saint Jérôme* : « Ni le prêtre, ni le diacre n'ont le droit de baptiser sans la permission de l'évêque » (Dial. cont. Lucif., n. 9). *Les Constitutions apostoliques* : « Nous ne donnons pas aux autres clercs le pouvoir de baptiser, mais seulement aux évêques et aux prêtres, qu'assistent les diacres » (L. 3, c. 11). Ainsi, dès les temps les plus anciens, le prêtre est uni à l'évêque dans l'administration du baptême, de par le droit de son ordination (*saint Cyprien*, Ep. 73, n. 7), mais il n'exerce ce droit qu'avec la permission de l'évêque. Lorsque l'Église institua des prêtres avec juridiction ordinaire sur une paroisse, ce prêtre-curé eut aussi l'administration ordinaire complète du sacrement de baptême. Comme l'évêque pour tout son diocèse, le curé peut déléguer un autre prêtre pour baptiser dans sa paroisse.

La raison théologique. Elle repose sur cet axiome : Qui a pouvoir sur le corps réel du Christ, a pouvoir aussi sur son corps mystique. Or, le prêtre est consacré pour faire le sacrement du corps réel du Christ, l'Eucharistie, qui est également le sacrement de l'unité de l'Église, selon la doctrine de saint Paul, 1 Cor., 10¹⁷. Il appartient donc aussi par office au prêtre de donner le baptême, par lequel l'homme entre dans l'unité du corps mystique du Christ,

qui est l'Église, et acquiert le droit de s'asseoir à la table du Seigneur (3^a, q. 67, a. 2).

104. Le ministre public extraordinaire du baptême solennel est le diacre. — Encore doit-il être délégué par l'évêque ou le curé et pour une raison grave.

La Tradition. Elle nous montre les diacres associés comme aides aux prêtres et à l'évêque dans la collation du baptême solennel, mais ne pouvant administrer eux-mêmes le baptême qu'en cas de nécessité et par délégation. Cela ressort des paroles mêmes qui leur sont adressées par l'évêque dans leur ordination : « Pensez avec soin à quel grade ecclésiastique vous êtes élevés ; le diacre doit servir à l'autel, baptiser et prêcher ». Le Pape *Gélase I^{er}* : « Que les diacres ne se permettent pas de baptiser sans l'évêque, ni le prêtre, à moins que ceux-ci étant fort éloignés, la nécessité extrême ne les y oblige » (Ep. ad episc. Luc., c. 7). *Saint Épiphane* : « Dans l'ordre ecclésiastique, il n'est accordé aux diacres de faire aucun sacrement » (Hér., 79, 4). Toutefois le chapitre 8 des Actes des Apôtres et la pratique de l'antique Église nous montrent que le diacre peut être délégué exceptionnellement à l'administration solennelle du baptême.

105. Législation actuelle de l'administration du baptême. — Le ministre du baptême solennel est celui que nous venons de dire : le curé ou le prêtre délégué par lui et exceptionnellement le diacre. Pour le baptême privé, voici ce qui est prévu par le *Rituel romain* : le baptême non solennel, en danger de mort, peut être donné par tous, en observant ce qui est prescrit pour la matière, la forme et l'intention. Autant que possible, qu'il y ait deux témoins, ou au moins un, qui puissent attester la collation du baptême. Si un prêtre était présent, il faudrait le préférer à un diacre, le diacre à un sous-diacre, le clerc au laïque, l'homme à la femme, si ce n'est que la pudeur conseillât de faire baptiser par une femme plutôt que par un homme, ou si la femme connaissait mieux la forme du baptême et la manière de le donner. Il n'est pas permis au père ni à la mère de

baptiser leur enfant, sinon en danger de mort, et quand il n'y a personne d'autre pour baptiser » (Titre 2, c. 1, n. 16).

106. Le parrain du baptême. — Un très ancien usage, déjà attesté par *Tertullien* au I^{er} siècle (De bap., c. 17), et sanctionné par un précepte de l'Église, veut que dans le baptême solennel un parrain (père) assiste le baptisé qui devient son *fillet* (fils). Le parrain agit au nom du baptisé, répond pour lui, le tient sur les fonts baptismaux (1), acte symbolique par lequel il assume la charge spirituelle du nouveau chrétien. À défaut des parents, soit défunts, soit négligents ou incapables, le parrain doit selon son pouvoir assurer la formation chrétienne de l'enfant.

Nombre des parrains. Le *Concile de Trente* (session 24, c. 2) a décidé qu'une seule personne, homme ou femme, ou au plus deux, un homme et une femme, doivent être admis à tenir l'enfant sur les fonts baptismaux. Le baptisé lui-même, s'il est adulte, les parents, s'ils agissent d'un enfant, désignent le parrain dont le nom doit être inscrit sur le registre du baptême. La présence d'un parrain est gravement obligatoire dans le baptême solennel; elle est désirable mais non obligatoire dans le baptême privé.

Qualités et fonctions du parrain. Il doit, à moins de dispense, avoir atteint sa quatorzième année, être baptisé, catholique, instruit de sa foi, n'être frappé d'aucune peine ecclésiastique grave, telle que l'excommunication, l'infamie de droit, etc. Ne peuvent être choisis comme parrains ou marraines le père et la mère du baptisé, ni les clercs dans les ordres majeurs sans la permission de l'évêque, ni les religieux, ni les religieuses sans l'autorisation de leur supérieur. Au moment du baptême le parrain doit, lui-même ou son procureur, toucher physiquement l'enfant, ou du moins le recevoir des mains du prêtre au sortir des fonts. Enfin le parrain, comme le ministre du baptême, contracte avec le baptisé un empêchement de parenté spirituelle qui dirime le mariage.

(1) Dans le baptême par immersion, le parrain *lève* le baptisé des fonts baptismaux, c'est-à-dire le reçoit de la main du prêtre au sortir des fonts.

Raison du parrainage. C'est une raison de convenance : le baptême est une naissance spirituelle; or, de même que dans la naissance naturelle les parents se font aider pour l'éducation de leurs enfants par les nourrices et les précepteurs, ainsi sont-ils aidés par le parrain et la marraine dans la formation chrétienne de ces enfants.

IIo Le sujet du baptême.

107. Universalité du baptême. — Le Christ est venu sauver tous les hommes; il a voulu que le baptême fût le moyen normalement nécessaire de ce salut; il le destine donc à tous les hommes. C'est pourquoi il donne à ses apôtres cet ordre, exprès : « Allez, enseignez *toutes les nations*, les baptisant... etc. » Nous examinerons deux cas : celui des adultes et celui des enfants.

108. A. Tout adulte non baptisé doit recevoir le baptême. — Trois points sont à considérer quant au rôle du sujet dans le baptême des adultes : l'obligation de recevoir le baptême, les conditions pour le recevoir valablement, celles pour le recevoir fructueusement.

1^o Obligation de recevoir le baptême. Elle est fondée sur deux raisons étroitement unies. Tout homme est tenu de servir Dieu dans la religion imposée par lui. Or, cette unique religion est la religion chrétienne dont l'Église a la garde et à laquelle le baptême seul donne accès. De même tout homme est obligé de sauver son âme. Or, le Sauveur nous déclare que sans le baptême « nul ne peut entrer dans le royaume des cieux ». Pour ces raisons, l'homme qui connaît la nécessité du baptême, est obligé de le recevoir.

Quand l'obligation devient-elle urgente? Évidemment au moins en danger de mort. Hors d'un tel cas, le délai ne peut être fixé ni rigoureusement, ni uniformément. L'obligation doit être remplie dès qu'elle peut l'être convenablement, c'est-à-dire quand la préparation morale et l'instruction du catéchumène sont suffisantes. Les Pères de l'Église ont souvent protesté contre le danger, autrefois fréquent, de délais

injustifiés ou fâcheusement intéressés. Ainsi *saint Basile* : « Tu diffères, tu délibères, tu hésites ? Toi, à qui dès l'enfance ont été inculqués les éléments de la foi, comment n'as-tu pas encore obéi à la vérité ? Prends garde de te laisser surprendre par l'espoir flatteur d'une longue vie. Soumets ton cou rebelle au joug du Christ ; crains qu'une excessive liberté ne te jette en proie aux bêtes. » (Hom. 13). *Saint Augustin* : « De toutes parts retentit à nos oreilles : Laissez-le donc ; qu'il agisse à sa guise : il n'est pas encore baptisé ! » (Conf., L. 4, 14). Il est en effet déraisonnable de négliger les grands biens que le baptême nous apporte : il nous incorpore au Christ, nous fait membres de l'Église, nous ouvre les sources abondantes de la grâce. Qui diffère sans raison, pèche, et la faute peut aisément devenir grave. Toutefois, le *Rituel Romain*, s'inspirant de l'usage antique de conférer le baptême à Pâques et à la Pentecôte, suppose qu'on pourra attendre légitimement jusqu'à ces fêtes.

2^o Conditions pour recevoir valablement le baptême. Il faut que le sujet y consente, le veuille. Mais une intention habituelle (n. 56) suffit ; cette intention, en effet, ne concourt pas à la constitution du sacrement, mais seulement à la réception. Notons qu'un consentement, même influencé par une certaine crainte ou quelque intérêt, si cependant il est réel, suffit pour la validité du baptême. Il est évidemment défendu de baptiser quelqu'un de force.

3^o Conditions pour recevoir fructueusement le baptême. Les dispositions morales requises du sujet sont la foi, l'espérance, l'attrition de ses péchés personnels, la résolution sincère d'une vie chrétienne. Faute de ces dispositions, le sacrement est sans doute valide et imprime le caractère de chrétien, mais il ne donne pas la grâce qui ne revivra qu'une fois l'obstacle levé (n. 34).

109. B. Les enfants peuvent recevoir valablement et fructueusement le baptême. — C'est un dogme de foi. On ne trouve guère à l'avoir nié que les *Vandales* au XI^e siècle et les *Anabaptistes* au XVII^e.

Preuves. L'Écriture. Nous n'avons pas de témoignage scripturaire direct concernant le baptême des enfants. Il se

peut que dans les familles dont les Actes 16^{15, 33}, la 1^{re} Cor. 14¹⁶ mentionnent le baptême, il se soit trouvé des petits enfants ; mais ce n'est là qu'une conjecture. Mais cette vérité peut se conclure de vérités révélées par l'Écriture. Ainsi il est de foi que Dieu veut sauver tous les hommes (1 Tim. 2¹⁻⁷) ; d'autre part, le baptême est le moyen nécessaire du salut (Jo 3³), le seul pour les enfants. Donc les enfants peuvent être valablement et fructueusement baptisés. De plus le Christ a déclaré lui-même que les enfants peuvent entrer dans le royaume des cieux : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les empêchez pas ; car le royaume des cieux est à ceux qui leur ressemblent. Je vous le dis en vérité, quiconque ne recevra pas comme un petit enfant le royaume de Dieu, n'y entrera point. Puis il les embrassa et les bénit en leur imposant les mains » (Mc. 10^{14, 16}). Remarquons enfin que dans l'ancienne Loi les enfants étaient purifiés du péché originel, le huitième jour, par la circoncision qui préfigurait le baptême. A plus forte raison, les petits enfants peuvent donc recevoir le baptême.

Les Pères. Parmi les innombrables textes choisis sous-entendus quelques-uns. *Origène* : « L'Église a reçu des Apôtres la tradition de baptiser même les enfants. Ils savaient bien, eux, à qui les secrets des mystères divins ont été confiés, que chez tout homme se trouve la souillure du péché et qu'elle doit être lavée par l'eau et l'Esprit-Saint » (Lég. 5 sur l'ép. aux Rom., n. 9). L'évêque *Fidus* ayant cru ne pas devoir baptiser les enfants avant le huitième jour, *saint Cyprien* lui écrit : « Personne ne s'est trouvé d'accord avec toi sur la pratique ; tous au contraire avons jugé qu'il ne faut refuser à aucun homme, dès qu'il est né, la miséricorde ni la grâce de Dieu » (Ep. 64). *Saint Augustin*, dans sa lettre 166, n. 23, approuve *Cyprien* qui, dit-il, « a défendu la foi constante de l'Église ». Lui-même dit dans le sermon 167, n. 2 : « L'Église a toujours eu cette pratique, elle l'a toujours gardée, elle l'a reçue de la foi des ancêtres. »

Les définitions de l'Église. *Maints Conciles* ont défini cette vérité, par exemple, le 2^e Concile de Milène, can. 2, le 4^e Concile de Latran (T. 1012), le Concile de Florence (T. 1069), le Concile de Trente : « Si quelqu'un dit que les en-

fants, parce qu'ils n'ont pas l'acte de croire, ne doivent pas, même s'ils ont reçu le baptême, être comptés parmi les fidèles, et par suite doivent, quand ils sont arrivés à l'âge de discrétion, être rebaptisés, ou qu'il vaudrait mieux omettre leur baptême plutôt que de les baptiser dans la seule foi de l'Église, puisqu'ils ne croient pas par un acte personnel, qu'il soit anathème ! » (Session 7, can. du bapt. 13). Cette expression *baptiser les enfants dans la foi de l'Église* ou des parents, ne veut pas dire que cette foi doit tenir lieu aux enfants des dispositions requises chez l'adulte, mais seulement ceci : de même que c'est la foi de l'adulte qui le fait se présenter au baptême, ainsi c'est la foi des parents, du parrain, de l'Église qui présente l'enfant au sacrement. Enfin la pratique de baptiser les enfants se retrouve dans tous les *Rituels* des Églises orientales et occidentales.

110. A qui incombe le devoir de procurer le baptême aux enfants, et quand ce devoir doit-il être rempli ? — Nous devons soigneusement distinguer le cas des enfants nés de parents chrétiens et celui des enfants nés de parents non chrétiens.

Les enfants nés de parents chrétiens : a) *s'il y a danger de mort*. C'est aux parents ou à ceux qui ont la charge de l'enfant, ou encore, à leur défaut, à quiconque peut moralement le remplir que ce devoir incombe. C'est là une loi divine, car il faut à tout prix assurer le salut de l'enfant. b) *s'il n'y a pas danger de mort*. Aucune loi divine n'oblige de faire baptiser l'enfant avant l'âge de raison, mais la pratique de l'Église et ses lois — qui ont varié selon les époques — prescrivent de ne pas différer, de hâter au contraire le baptême des enfants : « Que les enfants soient baptisés au plus tôt ; les curés et les prédicateurs doivent souvent avertir les fidèles de leur obligation, grave sur ce point. » (*Rituel romain*, Tit. 2, c. 1, n. 39). Si le père ou la mère consent, l'autre étant indifférent ou même hostile, on peut baptiser l'enfant. Dans le cas d'un enfant abandonné, on peut aussi le baptiser, pourvu qu'on pourvoie à son éducation chrétienne.

Les enfants de parents non chrétiens : a) *s'il y a danger*

de mort. Quiconque peut baptiser l'enfant doit le faire, même à l'insu ou contre le gré des parents, car le droit suprême de l'enfant au salut prévaut, comme prévaudrait en pareil cas son droit à la vie. b) *s'il n'y a pas danger de mort*. On ne peut alors baptiser licitement un enfant qu'avec le consentement des parents et en sauvegardant son éducation chrétienne. Le baptême donné contre la volonté des parents serait valide mais illicite, et l'Église prohibe sévèrement cette conduite. *Le Pape Jules III* frappa de suspens et d'une amende de mille ducats (dix à douze mille francs or) tout clerc qui baptiserait un enfant juif contre le gré de ses parents. En effet, de par le droit naturel, l'enfant est sous la garde et la direction de ses parents, à qui personne ne peut le soustraire, à moins que le bien nécessaire de l'enfant ne l'exige. Or ici, le bien nécessaire de l'enfant, à savoir son droit au salut, n'est pas lésé, puisque sa vie n'est pas en danger, et qu'il pourra plus tard, s'il reconnaît la vérité de la religion chrétienne, demander le baptême.

Que faire, si un enfant de parents non chrétiens, baptisé licitement en danger de mort, survit, ou a été baptisé illicitement sans la permission des parents ? Nous avons ici un cas difficile du conflit des droits : d'une part le droit naturel des parents sur l'enfant, d'autre part le droit naturel de l'Église à l'éducation chrétienne de cet enfant baptisé et à la préservation de sa foi. En pareil cas, c'est le droit supérieur qui prévaut, ici le droit surnaturel de l'Église et de l'enfant. L'Église agirait donc légitimement en faisant soustraire cet enfant au péril de perversion. Ce fut le cas dans l'affaire Mortara. Mais en pratique, à cause des graves inconvénients de cette revendication, l'Église omet d'ordinaire l'exercice de son droit.

Quant à l'opinion erronée d'*Érasme* qu'il faut toujours différer le baptême des enfants jusqu'au jour où ils pourront l'accepter ou le refuser, nous l'avons déjà réfutée (n. 62, 87).

111. De quelques cas exceptionnels. — Disons avec le *Rituel Romain* ce qu'il convient de faire en certaines circonstances exceptionnelles.

1. *En cas de naissance prématurée*, à quelque terme que ce soit, c'est un devoir grave de baptiser l'être vivant nouveau-né. Il faut rappeler aux mères, aux sages-femmes, aux médecins leur devoir en pareille occurrence.

2. Si un enfant en danger de mort a dû être baptisé sur un membre autre que la tête, on devra ensuite, si c'est possible, le baptiser de nouveau conditionnellement sur la tête.

3. *Si la mère est morte avant la naissance de l'enfant*, on devra faire ce qui est possible pour sauver l'enfant et le baptiser.

4. *Peut-on baptiser un enfant dans le sein de sa mère ?* La pratique de l'Église à ce sujet a varié selon les variations de la pratique médicale. *Saint Augustin, les Docteurs Scolastiques* ont presque tous répondu négativement. Mais ils s'appuyaient sur cette raison qu'en pareil cas l'eau baptismale ne pouvait atteindre physiquement le corps de l'enfant, et que le baptême ainsi donné, comme par l'intermédiaire de la mère, ne pouvait être valide. Cette raison était bonne, en effet, dans l'état de la pratique d'alors. Mais les progrès de la médecine permettent à l'eau d'atteindre physiquement et certainement l'enfant, même dans une parturition difficile ; c'est pourquoi la réponse affirmative a prévalu. Cependant le Rituel commande deux choses : ne baptiser ainsi que lorsqu'il n'y a pas d'espoir que l'enfant puisse naître vivant ; et, si l'enfant arrive au jour en vie, réitérer le baptême sous condition. Quant à l'objection opposée par quelques-uns : le baptême est une *rennaissance* et l'on ne peut renaitre avant d'être né ; on ne peut donc baptiser de cette sorte ; elle repose sur une équivoque. En voici la solution : le baptême est une *rennaissance spirituelle* et non point temporelle, *rennaissance* qui nous arrache à une mort spirituelle encourue au moment même de notre *conception* et non de notre naissance. L'objection est donc vaine.

CHAPITRE IV

La liturgie du baptême.

112. *Le catéchuménat.* — Les chrétiens des premiers siècles étaient pour la plupart des convertis venant du paganisme. On comprend aisément qu'avant de les admettre au baptême, sacrement de l'initiation chrétienne, qui leur donnait droit de cité dans l'Église, il ait été nécessaire de les éprouver et de les préparer à ce grand acte. De cette nécessité est née l'institution du *catéchuménat*, c'est-à-dire d'un stage plus ou moins prolongé, pendant lequel l'Église étudiait la conduite et la sincérité des candidats, et les candidats eux-mêmes s'instruisaient des vérités essentielles du christianisme et se formaient à sa discipline morale. Le nom de *catéchumène*, emprunté au grec *κατηχόμενος*, signifie *auditeur*, celui qui reçoit l'enseignement oral ou *catéchèse*, et désigne celui qui a été officiellement admis par l'Église comme aspirant à la vie chrétienne. Divers rites, variables selon les Églises, marquaient l'admission ou entrée dans le catéchuménat. Cette probation se poursuivait ensuite, plus ou moins longue, partagée en deux périodes inégales de préparation éloignée et de préparation prochaine au baptême. Une description rapide de cette préparation, ainsi que des cérémonies du baptême lui-même, nous aidera à comprendre la liturgie actuelle, simple abrégé des institutions d'autrefois. Comme ces institutions variaient légèrement de pays à pays, nous décrirons le baptême d'après l'usage romain, et parce que ce rite nous est beaucoup mieux connu, et parce que la liturgie actuelle en dérive (1).

(1) Sur ce sujet, on consultera avec intérêt l'ouvrage de *Mgr Duchesne, Les Origines du culte chrétien*. Paris, Fontemoing. Nous avons résumé ici en partie le chapitre IX de l'ouvrage : L'initiation chrétienne.